

Quetigny, le 21 septembre 2022

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2022 A 20H30**

Président de séance : Rémi DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, Mr V.GNAHOUROU, Mme K.BOUZIANE LAROUCI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, Mme E.PREIONI-VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, MM J.THOMAS, B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, R.MAGUET, G.DÉCLAS

Excusés : Mme A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), MM D.REUET (pouvoir à S.AWOUNOU), M.BAMBA (pouvoir à K.SOUVANLASY), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à C.GOZZI), Mme N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER)

Secrétaire de séance : Moulay JELLAL

Auxiliaire de séance : Yoan LAVIER, Directeur de l'Administration Générale

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

Ordre du jour de la séance

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2022
2. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

FINANCES

3. Taxe foncière sur les propriétés bâties – Modulation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
4. SPLAAD – Concession d'aménagement – ZAC Cœur de Ville et secteur avenue – Avenant N°7
5. SPLAAD – ZAC Cœur de Ville et secteur avenue : compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2021

RESSOURCES HUMAINES

6. Modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - IFSE catégorie B
7. Modification du tableau des emplois

8. Mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade
9. Action sociale de la collectivité – Contractualisation pour l'année 2022 avec le Comité d'Action Sociale des collectivités territoriales de l'agglomération dijonnaise et des organismes affiliés (CAS)

SPORTS

10. Ville de Quetigny - Modification du règlement d'utilisation des terrains de tennis

ACTION CULTURELLE

11. Avenant à la convention entre la Commune de Quetigny et Dijon Métropole – Carte culture étudiante

ACTION SOCIALE

12. Contribution de la Ville de Quetigny au dispositif EMAS (équipe mutualisée Acodège / SDAT)

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 9 juin 2020
- Informations réglementaires

VŒUX ET QUESTIONS ORALES

Le Maire débute la séance en évoquant le retour des réunions du Conseil Municipal au sein de la mairie, dans la salle renommée « salle du Conseil Municipal André-Diégame DIOUF », en hommage au Conseiller Municipal du même nom décédé de la Covid-19 le 05 avril 2020.

Il annonce par ailleurs que la Ville de Quetigny gardera pour la 14e année consécutive sa 4ème fleur, en plus de recevoir le prix national de la diversité végétale.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision :

23 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.-Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba

6 abstentions : S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge, R.Maguet, G.Déclas

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2022.

Intervention de Monsieur Rémi DETANG, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Ce sera la dernière fois que le Conseil Municipal aura à approuver le compte rendu puisque ces derniers sont supprimés et seront remplacés par des procès-verbaux.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Par délibération en date du 24 novembre 2020, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026. Ce dernier a ensuite été révisé une première fois par délibération en date du 23 février 2021.

L'arrivée au 1^{er} juillet 2022 de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 rend obligatoire la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ces modifications dites réglementaires sont accompagnées d'autres modifications qui ont vocation à améliorer la clarté du document.

Le Conseil Municipal décide d'approuver le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal.

Intervention des élus de la liste « Réinventons Quetigny » :

Les représentants de « Réinventons Quetigny » se félicitent de ces évolutions réglementaires qui devraient permettre de résoudre les petits différends du passé à propos de la prise en compte des explications de vote des oppositions, et de retracer la teneur des échanges. Ces derniers s'engagent à adresser leurs interventions orales par écrit pour faciliter l'établissement du Procès-Verbal.

FINANCES

3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – MODULATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.-Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combe-longe

2 abstentions : R.Maguet, G.Déclas

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1383 et 1639A bis ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-1 et suivants, et R.331- 63 ;

En matière d'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, l'article 1383 du code général des impôts, dans son ancienne rédaction, prévoyait, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, des dispositions particulières pour chaque catégorie de collectivité.

Pour les communes, cette exonération de 2 ans s'appliquait uniquement pour les locaux d'habitation, et pouvait être intégralement supprimée par délibération du conseil municipal.

Considérant que la réforme de la fiscalité locale mise en œuvre au 1er janvier 2021 a conduit à la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales du panier de recettes fiscales des communes, et au transfert concomitant de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce système d'exonérations est devenu inopérant, et a donc dû être revu par le législateur.

Ainsi, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a introduit un nouveau dispositif d'exonération des constructions nouvelles pour la part communale de la taxe (intégrant désormais l'ancienne part départementale), qui se décline comme suit :

- Le champ d'application de cette exonération reste inchangé et vise : les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances, les additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, les reconstructions destinées à un usage d'habitation et les conversions de bâtiments ruraux en logements ;
- La durée de l'exonération est maintenue à 2 ans ;
- Sur cette durée, une exonération de 40% de la base imposable est accordée de droit aux locaux professionnels, sans possibilité de modulation par la commune ;
- Sur cette même durée, une exonération de 100% est accordée aux locaux à usage d'habitation.

Toutefois, par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année N, pour un effet à compter du 1^{er} janvier N+1, et dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, pour la part qui leur revient, moduler l'exonération à hauteur de 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Enfin, le traitement différencié des locaux à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (*prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation*) ou de prêts conventionnés (*prévus à l'article R. 331-63 du même code*) reste possible.

Tenant compte de ce nouveau cadre juridique, il est envisagé de fixer à 40% de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou de prêts conventionnés visés à l'article R. 331-63 du même code.

Ainsi, pendant les deux premières années, le propriétaire d'un local d'habitation ne serait donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à hauteur de 60% de la base imposable de son bien (pour la seule part communale de la taxe).

Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

- Garantir l'équité fiscale entre les locaux à usage d'habitation et les autres locaux (essentiellement professionnels), ces derniers bénéficiant d'une exonération limitée à 40% de la base imposable ;
- Répondre aux enjeux de développement des services et équipements publics sur le territoire de la commune en lien avec la progression de la population et, ainsi, maintenir un lien fiscal entre les nouveaux habitants et leur territoire dès lors que la commune ne perçoit plus de taxe d'habitation.

Enfin, pour ne pas pénaliser l'accession à la propriété des personnes les plus modestes, les locaux acquis avec un prêt aidé ou conventionné conserveraient une exonération complète pendant les deux années qui suivent leur achèvement.

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 40% de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, pour ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation, ou de prêts conventionnés visés à l'article R. 331-63 du même code ;
- De préciser que cette mesure s'appliquera à compter du 1er janvier 2023 et n'aura donc aucune incidence sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Intervention de Monsieur Raymond MAGUET, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

La taxe foncière n'est pas un impôt juste pour les contribuables, puisque toutes les personnes assujétiées paient le même montant (toutes choses égales par ailleurs). Il en est de même pour les exonérations afférentes qui sont certes une aide pour certains propriétaires mais aussi des cadeaux pour les plus riches et les investisseurs. Nous n'avons pas utilisé l'ancienne loi pour supprimer les exonérations à 100 % et ne l'avons pas fait.

Pourquoi le faire maintenant ? L'inflation et la hausse de l'énergie ? Elles ne justifient pas cette modulation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation, qui risque de pénaliser certains ménages quetignois à revenus modestes.

Intervention de Madame Isabelle PASTEUR, 1^{ère} adjointe au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Il était important pour la majorité municipale de continuer à maintenir une exonération pour les propriétaires modestes. Aussi, les propriétaires ayant bénéficié de prêts financés par l'Etat ou conventionnés resteraient totalement exonérés à la TFPB pendant 2 ans.

Dans le même sens les titulaires de l'allocation de solidarité ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou adultes handicapés, les personnes de plus de 75 ans en cas d'installation dans une maison de retraite, ou les personnes disposant de faibles ressources continueraient à bénéficier de cette exonération totale.

La révision de l'exonération de taxe foncière pour les nouveaux habitants de Quetigny que nous vous proposons de voter aujourd'hui répond notamment aux enjeux de développement des services publics sur le territoire de la commune en réponse aux besoins des nouveaux habitants dans un contexte financier contraint pour notre commune. Plus précisément, les constructions nouvelles génèrent un besoin croissant en termes de services et équipements publics se traduisant par une hausse des dépenses pour la commune.

4. SPLAAD – CONCESSION D'AMENAGEMENT – ZAC CŒUR DE VILLE ET SECTEUR AVENUE – AVENANT N°7

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 18 novembre 2014, la commune de Quetigny a décidé de confier à la SPLAAD l'opération « Cœur de Ville » par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement.

Par délibération en date du 17 novembre 2015, un premier avenant a élargi le périmètre de la concession en introduisant un nouveau sous-secteur opérationnel « Avenue ».

Par délibération en date du 13 décembre 2016, un second avenant a modifié les modalités de détermination du forfait annuel de gestion.

Par délibération en date du 27 mars 2018, un troisième avenant a notamment entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'un Comité de Contrôle et Stratégique dans le cadre du contrôle analogue.

Par délibération en date du 18 décembre 2018, puis par délibération en date du 22 décembre 2020, les avenants 4 et 5 ont pris en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité, en application des dispositions de la loi SRU (Solidarité et au Renouvellement Urbains) 13 décembre 2000.

Par délibération en date du 6 avril 2021, un sixième avenant a entériné les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable désormais assises sur une année civile.

Le projet d'avenant n°7 proposé par la SPLAAD a pour objet de réviser les modalités d'actualisation de la rémunération de cette dernière.

Plus précisément, au titre de la convention, la SPLAAD, en sa qualité d'aménageur, bénéficie à la fois d'une rémunération forfaitaire et d'une rémunération sur faits générateurs.

Concernant la rémunération forfaitaire, suivant les dispositions modifiées par les avenants n°2 et n°6, son actualisation est prévue tous les 5 ans, avec un versement annuel, et cela, indépendamment de l'avancée de l'opération.

Cependant, il apparaît que ce mode d'actualisation et de versement de la rémunération forfaitaire n'est pas adapté au dynamisme d'une opération d'aménagement. En conséquence et pour que le versement de la rémunération forfaitaire reflète au mieux l'avancée opérationnelle, il est envisagé :

- D'actualiser le montant de la rémunération forfaitaire tous les ans (au lieu de tous les 5 ans) ;
- D'intégrer la possibilité de ne pas appeler systématiquement et chaque année, la rémunération forfaitaire, de manière à ce que l'échéancier de son versement corresponde au mieux à l'avancée de l'opération.

Il est prévu que ces deux modifications n'affectent pas le montant de rémunération de la SPLAAD.

Dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus, le Conseil Municipal décide d'approuver un avenant N°7 à la convention de prestations intégrées, comprenant les dispositions évoquées ci-dessus.

Intervention de Monsieur Raymond MAGUET, Conseiller Municipal, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Nous voterons cet aménagement technique de la rémunération forfaitaire de la SPLAAD, ce qui, de notre part, ne vaut pas approbation des modalités et du montant de la rémunération de cette société.

Est-ce notre collectivité qui a demandé cet avenant ? L'abandon de l'actualisation tous les 5 ans nous paraît préférable. Mais ne serait-il pas plus simple, dans les 3 ans qui nous séparent de la fin de cette opération, d'en

rester à l'actualisation forfaitaire annuelle ?

Le forfait de rémunération fait-il l'objet d'un paiement réel ou d'une simple écriture comptable avant régularisation en fin d'opération ?

Intervention de Madame Isabelle PASTEUR, 1^{ère} adjointe au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Jusqu'ici la rémunération forfaitaire était prévue tous les 5 ans, avec un versement annuel, et cela, indépendamment de l'avancée de l'opération. Toutefois cette actualisation n'était pas adaptée au dynamisme d'une opération d'aménagement d'ampleur nécessitant des bilans annuels.

L'imputation du forfait de rémunération au bilan de l'opération est une simple écriture comptable, qui n'implique pas de flux financier direct entre le Ville de Quetigny et la SPLAAD

Ces modifications n'affectent pas le montant de rémunération de la SPLAAD.

5. SPLAAD – ZAC CŒUR DE VILLE ET SECTEUR AVENUE : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2021

Rapporteur : I. PASTEUR, Adjointe déléguée aux finances, à la relation avec les entreprises et à la tranquillité publique.

Décision :

27 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, M.-Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combe-longe

2 abstentions : R.Maguet, G.Déclas

Par voie de convention de prestations intégrées valant concession d'aménagement en date du 01/12/2014, il a été confié à la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD) le soin d'aménager et de commercialiser deux sous-secteurs opérationnels :

- ✓ Le sous-secteur « Avenue » ;
- ✓ Le sous-secteur « Centralité ».

Dans ce cadre, l'article 17 de la Convention de prestations intégrées prévoit que, pour permettre à la Collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'Aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération faisant l'objet de la concession.

Ainsi, l'aménageur adresse chaque année à la collectivité, pour examen et approbation, un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- ✓ le bilan prévisionnel global ;
- ✓ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération ;
- ✓ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé ;
- ✓ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé (comparées aux prévisions initiales) et sur les prévisions de l'année à venir ;
- ✓ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

La Collectivité a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du compte rendu annuel établi par l'Aménageur, la Collectivité concédante peut demander une modification du programme, laquelle s'effectuera selon la réglementation en vigueur, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par l'Aménageur pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus, le Conseil Municipal décide d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2021.

Intervention de Monsieur Raymond MAGUET, au nom de la liste « Réinventons Quetigny » :

Merci aux personnes du service financier qui ont répondu à notre demande d'infos complémentaires. La plupart des lignes du compte des dépenses de l'opération Cœur de ville sont insuffisamment détaillées pour en apprécier la diversité et l'importance. Il faudrait améliorer la présentation du rapport en y incluant davantage de détails et de précisions sur les dépenses (ex . le gros poste des « voies et réseaux divers », où 9 millions d'euros ont été réalisés), et il serait utile de transmettre les compléments obtenus à tous les membres du Conseil. Sachant que nous ne partageons pas l'essentiel du projet (Cœur de Ville), y compris les modalités et le montant de la rémunération de la SPLAAD, nous nous abstenons sur ce rapport.

Réponse de Madame Isabelle PASTEUR, 1^{ère} adjointe, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Cette année, le CRAC 2021 enregistre des dépenses liées à l'opération d'aménagement de l'îlot C (site de l'ancienne poste). Les dépenses liées au foncier pour l'exercice 2021 s'élèvent à 1 373 800 € et relèvent principalement de cette opération.

L'exercice 2021 enregistre un montant d'études de 10 676 € TTC qui correspond aux diagnostics techniques réalisés dans le cadre des travaux de démolition du bâtiment de la Poste et de la cession du Pavillon commercial.

Le poste « aménagement des sols » s'élève à 222 117 € TTC pour l'exercice 2021. Il comprend les travaux de démolition, de déconstruction et de préparation des terrains de l'ancienne Poste.

Côté recettes, Sur l'exercice 2021, la SPLAAD enregistre des cessions à hauteur de 2 416 118 € TTC qui concerne plus principalement :

- La cession du lot A3 (Voisin Immobilier) pour un montant de 1 397 256 € TTC
- La cession de l'îlot D (Icade Promotion)

Le montant global de la participation de la commune au bilan de l'opération reste inchangé.

RESSOURCES HUMAINES

6. MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - IFSE CATEGORIE B

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été instauré au sein de la commune le 1^{er} octobre 2019, par délibération du 25 juin 2019, pour les grades et cadres d'emplois qui pouvaient en être bénéficiaires.

Il a été étendu par délibération du 30 juin 2020 aux nouveaux cadres d'emplois éligibles, dont celui des auxiliaires de puériculture, appartenant alors à la catégorie C.

Le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 a opéré le reclassement de ce cadre d'emplois en catégorie B, qu'il est donc nécessaire de réintégrer dans les groupes de fonctions de cette catégorie.

D'autre part, il apparaît nécessaire d'améliorer la cohérence des plafonds d'IFSE de la catégorie B, en augmentant de 1 000 € annuel le plafond du 1^{er} groupe, à l'exception de certains plafonds spécifiques, et ainsi avoir un écart type identique entre chaque groupe, que l'on retrouve par ailleurs dans les deux autres catégories.

Le Conseil Municipal décide d'intégrer dans le RIFSEEP les modifications explicitées ci-dessous.

Ces évolutions, qui ont reçu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2022, bénéficieraient d'une mise en œuvre effective au 1^{er} octobre 2022, dans le périmètre de l'ensemble des dispositions et modalités instaurées par la délibération du 25 juin 2019.

Bénéfice de l'IFSE

Bénéficiaire de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Catégorie B

Cadres d'emplois concernés :

- Rédacteurs
- Techniciens
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Auxiliaires de puériculture

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds
Groupe 1	Adjoint(e) au directeur(trice) de pôle Responsable de service Responsable de service ressources	12 000 € Sauf moniteurs-éducateurs et auxiliaires de puériculture : 9 000 € *
Groupe 2	Adjoint(e) de responsable de service Responsable d'équipe Responsable de secteur structure Coordinateur(trice) Chargé(e) de mission	8 000 €
Groupe 3	Responsable de secteur fonction Assistant(e) Gestionnaire Spécialiste	4 000 €

** le montant annuel du Groupe 1 pour ces 2 cadres d'emplois est plafonné en référence au montant plafond des agents de l'Etat par équivalence de grade*

Intervention de Rémi DETANG, Maire, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

Il est proposé au conseil municipal :

- D'une part, d'intégrer dans l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des catégories B le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (qui est passé de catégorie C à B début 2022) ;
- D'autre part, il est proposé une revalorisation du plafond du groupe 1 de 1 000 €, qui passe de 11 000 à 12 000 €. Il apparaît nécessaire d'améliorer la cohérence des plafonds d'IFSE de la catégorie B, en augmentant de

1 000 € annuel le plafond du 1er groupe, et ainsi avoir un écart type identique entre chaque groupe, que l'on retrouve par ailleurs dans les deux autres catégories.

En réponse à Monsieur Gérard DÉCLAS de la liste « Réinventons Quetigny » : cette revalorisation du plafond du groupe 1 concernera un seul agent de la Mairie de Quetigny.

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Création :

✓ au 1^{er} septembre 2022 :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
indices bruts : 444 - 714 indices majorés : 390 - 592
- un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
à temps non complet à 80%
indices bruts : 388 - 558 indices majorés : 355 - 473
- trois postes d'adjoint technique à temps complet
indices bruts : 367 - 432 indices majorés : 340 - 382
- un poste de chargé de cours à temps non complet à 30%
indice brut : 389 indice majoré : 356

✓ au 1^{er} octobre 2022 :

- un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
indices bruts : 444 - 714 indices majorés : 390 - 592

Le Conseil Municipal décide d'approuver les créations de postes présentées ci-dessus.

8. MISE A JOUR DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les taux de promotion pour les avancements de grade dans tous les cadres d'emplois, à l'exception de celui des agents de police municipale.

Considérant les dernières évolutions législatives relatives à certains cadres d'emplois, il est nécessaire de mettre à jour ces taux de promotions.

Le tableau complémentaire présenté ci-dessous crée le ratio relatif à cette mise à jour. Il a reçu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2022.

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratio Promus / Promouvables
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100%
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	100%
Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100%

Le Conseil Municipal décide d'approuver la mise à jour des ratios présentés ci-dessus.

Question de Monsieur Gérard DÉCLAS, Conseiller Municipal :

« S'agit-il d'une simple application de la loi ou d'une décision de la mairie ? ».

Réponse de Monsieur Rémi DETANG, Maire :

« C'est la mairie, on pourrait faire moins ».

9. ACTION SOCIALE DE LA COLLECTIVITE – CONTRACTUALISATION POUR L'ANNEE 2022 AVEC LE COMITE D'ACTION SOCIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE ET DES ORGANISMES AFFILIES (CAS)

Rapporteur : R. DETANG, Maire.

Décision : **Unanimité**

Par délibération en date du 2 mars 2010, le Conseil Municipal a décidé, dans le cadre de l'action sociale mise en place sur la Ville au profit des agents communaux, de conserver l'adhésion au Comité d'Action Sociale des collectivités territoriales de l'agglomération dijonnaise et des organismes affiliés à compter du 1^{er} janvier 2010. Depuis cette date, la signature d'une convention annuelle est nécessaire.

La contribution financière au CAS est calculée en fonction des prestations effectivement utilisées par les agents de Quetigny sur l'ensemble de l'année et du montant constaté des frais généraux de l'organisme, répartis par organisme adhérent au prorata du nombre d'agents.

Le montant total de la cotisation due au titre de l'année 2021 a été arrêté à la somme de 27 630,92 €. Un acompte prévisionnel a été versé en 2021, pour un montant de 25 000 €.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement du solde de la cotisation de l'année 2021, qui s'élève à 2 630,92 € ;
- De reconduire l'adhésion au CAS dans les mêmes dispositions pour l'année 2022 et à approuver le versement d'un acompte prévisionnel de 28 000 € ;
- De mandater le Maire pour signer la convention annuelle relative à l'adhésion au Comité d'Action Sociale.

Il est précisé que les crédits ont été prévus au Budget Primitif 2022.

SPORTS

10. VILLE DE QUETIGNY - MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES TERRAINS DE TENNIS

Rapporteur : V. GNAHOUROU, Adjoint délégué aux sports.

Décision : **Unanimité**

Considérant l'importance d'encadrer la pratique sportive du tennis sur les terrains municipaux de la Ville de Quetigny ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser le règlement d'utilisation des terrains de tennis devenu caduque avec le temps ;

Le Conseil Municipal décide d'adopter un nouveau règlement d'utilisation des terrains de tennis.

Intervention de Monsieur Sébastien KENCKER, Conseiller Municipal, au nom de la liste « ETIQ » :

La réforme de ce règlement était nécessaire. Des incivilités sont commises sur les terrains de tennis (usages déviants et comportements inadaptés) et les dégradent. Comment et à qui sera diffusé le règlement ? Une surveillance est-elle prévue ? Nous proposons aussi qu'en cas de réservation des terrains de tennis par des licenciés (via l'application Ten'up), les non licenciés qui occupent lesdits terrains lors des créneaux réservés soient forcés de libérer ces derniers.

Par ailleurs, pourquoi la majorité a refusé la proposition du comité départemental de tennis qui proposait de financer 3 cours supplémentaires dont 2 couverts et un club house plus grand, sans que cela ne coûte plus cher à la commune ?

Interventions de Monsieur Rémi DETANG, Maire et Monsieur Valentin GNAHOUROU, 8^{ème} adjoint, au nom de la liste « Quetigny Demain » :

A ce jour peu d'incivilités sont constatées sur les terrains de tennis, et le fait qu'ils profitent aussi à des pratiquants libres, non licenciés, est appréciable. Une surveillance n'est donc pas prévue. Le règlement sera affiché sur les terrains de tennis et diffusé au plus grand nombre.

La collectivité a refusé la proposition du comité départemental de tennis car ce dernier proposait d'apporter un co-financement limité à 100 000 €, pour un projet dont le coût global était évalué à environ 1 000 000 €.

ACTION CULTURELLE

11. AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE QUETIGNY ET DIJON METROPOLE – CARTE CULTURE ETUDIANTE

Rapporteur : S. MUTIN, Adjointe déléguée à l'action culturelle.

Décision :

28 voix pour : R. Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, S.Mutin, M.Luchin, H. El Krete, V.Gnahourou, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge, R.Maguet, G.Déclas

1 abstention : M.Jellal

La convention régissant la Carte Culture, dispositif de Dijon Métropole permettant aux étudiants de bénéficier d'un tarif préférentiel de 5,5€ pour les spectacles et 3,5€ dans les cinémas partenaires, adoptée le 20 septembre 2016 par le Conseil municipal de Quetigny est prolongée jusqu'au 31 août 2023.

L'article 2 de la convention cadre est complété pour permettre la mise en place du tarif réduit à 3,50€ aux séances de cinéma « Art et essai » proposées par l'association Plan 9 ainsi que pour les visites patrimoniales proposées par l'Office de tourisme de Dijon Métropole.

Dijon Métropole propose de prolonger cette convention d'un an, pour l'année scolaire 2022-2023, dans les mêmes conditions et en précise les modalités dans l'avenant à la convention d'application.

Le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux avenants afin que ce tarif puisse être proposé dans le cadre de la Saison culturelle.

ACTION SOCIALE

12. CONTRIBUTION DE LA VILLE DE QUETIGNY AU DISPOSITIF EMAS (EQUIPE MUTUALISEE ACODEGE SDAT)

Rapporteur : C. GOZZI, Adjointe déléguée à l'action sociale.

Décision : **Unanimité**

L'une des priorités du Contrat Local de Santé (CLS) de Dijon Métropole est l'amélioration des parcours des personnes en situation de souffrance psychique. La mise en place d'une unité d'intervention à domicile en santé mentale figure parmi les fiches actions du contrat.

Le portage est confié à deux associations locales, la SDAT et l'Acodège. Le nom du dispositif est EMAS (Equipe Mutualisée Acodège / SDAT).

Les financeurs du dispositif sont l'Etat, l'Agence Régionale de Santé, les 5 communes de la Métropole concernées (Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny, Talant) ainsi que Dijon Métropole et les bailleurs sociaux.

Sa mission est, sur prescription, d'aller à la rencontre de personnes majeures, vivant en logement autonome, et manifestant une souffrance psychique et sociale. Elle ne se substitue pas à l'accompagnement de droit commun.

L'équipe est composée d'un travailleur social, d'une infirmière et d'une psychologue pour les interventions à domicile et 40 situations en files actives.

Après la réalisation d'une étude de faisabilité en 2019/2020, une expérimentation d'une durée d'un an, ce dispositif est poursuivi.

Lors du Comité des financeurs du 08 juillet 2021, les partenaires ont souligné qu'il s'inscrit pleinement dans la politique « Logement d'abord » et comme un outil de prévention des expulsions.

Dans le budget 2022, le plan de financement propose d'améliorer les interventions de par :

- L'augmentation du temps de travail de la psychologue ;
- Des changements de locaux ;
- La location d'un véhicule pour les visites à domicile.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, la contribution de la ville de Quetigny pour l'année 2022 est évaluée à 1394 €.

Considérant l'intérêt de ce dispositif, le Conseil Municipal décide d'approuver le versement à la SDAT d'une subvention de 1394 € au titre du financement du dispositif EMAS pour l'année 2022.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020
- Informations réglementaires
- Monsieur le Maire annonce un changement d'horaire pour les séances du Conseil Municipal, qui se tiendront désormais à 19 heures au lieu de 20h30. La prochaine séance est programmée le 18 octobre 2022.

VŒUX ET QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE SUR LA POLLUTION DE LA MIRANDE PRESENTÉE PAR GÉRARD DÉCLAS, CONSEILLER MUNICIPAL, AU NOM DE LA LISTE « REINVENTONS QUETIGNY ».

Rapporteur : G. DÉCLAS, Conseiller Municipal

La Mirande connaît des pollutions depuis plusieurs dizaines d'années. L'association Quetigny- Environnement a toujours signalé à la municipalité en place, chaque fois avec photos à l'appui, les pollutions dont elle a eu à connaître. La police municipale a été à plusieurs reprises destinataire de ces messages. L'association est déjà intervenue lorsqu'Hervé Vouillot était maire, il y a quarante ans. Elle a alerté la Municipalité plus récemment en août 2016, en avril 2019, en juillet et septembre 2020, en février 2021 et tout dernièrement les 27 et 30 août, puis le 13 septembre de cette année.

Il semble bien que nous assistions depuis quelque temps à une accélération du phénomène. C'est ainsi qu'entre le 27 août et le 13 septembre derniers, Quetigny-Environnement a constaté 3 pollutions visuelles, étant précisé qu'il suffit d'un simple épisode pluvieux pour faire disparaître en général les traces de pollution et qu'on peut donc penser qu'elles sont bien plus fréquentes.

Si nous pouvons comprendre que le cours de la Mirande n'est pas la priorité des élu-e-s de notre commune, il est de notre responsabilité à tous de ne pas rester au stade de l'inertie concernant cette pollution récurrente.

Certes, il y a bien eu une réaction positive de votre part en février 2020, lorsque le directeur de votre cabinet, Nicolas Zucchiatti, faisait savoir à l'association que vous alliez « solliciter une réunion avec la Métropole, les services de l'État et Quetigny-Environnement pour partager les constats, faire le point sur les démarches en cours et surtout imaginer un plan d'action pour traiter la question ». Nous aimons à penser que c'est le Covid et non la fin de la campagne électorale qui a empêché de traduire cette proposition en acte.

Il est plus que temps de résoudre un problème qui n'a que trop duré. C'est pourquoi nous vous posons simplement la question : quelles démarches et quelles initiatives pensez-vous prendre pour que les eaux de la Mirande coulent désormais en toute limpidité à Quetigny ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le conseiller municipal Gérard Déclas,

Si l'association Quetigny- Environnement a toujours signalé à la municipalité en place, chaque fois avec photos à l'appui, les pollutions de la Mirande dont elle a eu à connaître, remplissant ainsi un rôle de donneur d'alerte d'opposition, je déplore que Quetigny Environnement n'ait jamais travaillé en collaboration avec la commune dans un rôle de conseil et de proposition de solution contre la pollution de la Mirande remplissant ainsi un rôle d'association de protection de l'environnement.

Chaque fois que la Mairie a eu connaissance d'une pollution du cours d'eau la Mirande, elle a dépêché les services de la Métropole pour faire procéder à la dépollution ainsi que la SOGEDO (Société de Gérance de Distribution d'Eau) pour analyser et identifier la provenance de la pollution.

Toutes les fois où l'identification de la provenance de la pollution des eaux a pu être faite, la Mairie a pris contact avec les pollueurs, en grande majorité des entreprises de la zone commerçante, pour faire cesser l'écoulement de résidus dans le cours d'eau. Dès lors que l'origine de la « pollution » est identifiée, une plainte est déposée par Dijon Métropole.

Malheureusement, il n'a pas toujours été permis d'identifier le lieu du déversement ni l'auteur.

La compétence « eau » étant déléguée à la Métropole et la gestion des cours d'eau à un syndicat de rivière, la Mairie de Quetigny souhaite coordonner ces acteurs pour une action commune afin de rechercher une solution pérenne contre ces pollutions qui restent une priorité pour la ville aussi bien en termes environnementaux qu'en termes de qualité de vie.

Aussi, une réunion doit se tenir prochainement avec les services de Dijon Métropole à laquelle nous souhaitons également associer l'Office Français de la Biodiversité pour rechercher des solutions pérennes à ces situations de pollutions isolées et indépendantes du réseau structurel d'assainissement. Les associations environnementales désireuses de rechercher des solutions collectives seront évidemment associées.

QUESTION ORALE SUR LES MESURES A PRENDRE CONTRE LE GASPILLAGE D'ENERGIE PRESENTEE PAR GÉRARD DÉCLAS, CONSEILLER MUNICIPAL, AU NOM DE LA LISTE « REINVENTONS QUETIGNY ».

Dans de nombreuses communes de France, les municipalités considèrent avec appréhension l'alourdissement considérable des dépenses d'énergie prévu l'hiver prochain, certaines annonçant même des décisions radicales.

Monsieur le Maire, vous semblez partager cette inquiétude, puisque vous avez alerté, lors du Bureau Municipal du 12 septembre, votre équipe sur "les contraintes lourdes qui vont peser sur la collectivité dans le cadre de la préparation budgétaire 2023".

Nous souhaitons que, dans le souci d'éviter à nos concitoyens une augmentation trop importante des charges auxquelles ils seront confrontés dans les mois qui viennent, mais aussi dans l'intention de préserver l'environnement dont la dégradation s'accélère de façon de plus en plus alarmante, vous examiniez dès à présent quelles mesures pourraient être adoptées pour éviter tout gaspillage, en diminuant autant que possible les dépenses d'éclairage urbain, de publicités lumineuses, de chauffage... à des heures et dans des lieux où on pourrait les réduire sans trop de dommages.

Quels types de décisions envisagez-vous de prendre, Monsieur le Maire, pour faire face à cette situation, et comptez-vous associer à l'élaboration de ces mesures les Conseillers d'opposition ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le conseiller municipal Gérard Déclas,

Je vous remercie d'interroger la majorité municipale sur cette question d'actualité. La consommation d'énergie et la hausse des prix est une ardente priorité pour la commune de Quetigny.

Votre question appelle deux réponses : celle de la maîtrise de notre consommation d'énergie au regard de l'inflation des prix risquant de grever le budget de la commune et celle, tout aussi essentielle, des changements de comportement des collectivités et des citoyens dans la lutte contre le gaspillage énergétique et dans la lutte contre le réchauffement climatique.

En premier lieu, vous le souligner, la commune a subi de plein fouet les effets de l'inflation et le budget supplémentaire 2022, adopté au mois de juin, est venu illustrer l'ampleur des conséquences pour notre commune : Le chapitre des charges à caractère général a été abondé à hauteur de 170K€ sur les seuls postes des fluides. Le Budget 2023 devra sans surprise, accuser une augmentation continue des prix de l'énergie qui touche tous les pays européens.

C'est pourquoi, dès cet été, nous avons amorcé une réflexion sur les pistes d'économie d'énergie pour la commune. Pour vous répondre plus précisément, nous analysons l'ensemble des consommations d'énergie de notre patrimoine immobilier (salle municipale, école, services, équipements sportifs...) afin de proposer une baisse possible des degrés de chauffe en fonction des occupations et une réorganisation de l'utilisation de ce patrimoine. La mise à disposition des salles municipales auprès des associations pourra ainsi être modifiée. Autre piste également à l'étude : la périodicité du ménage des bâtiments et leurs horaires afin d'éviter d'éclairer et de chauffer trop tôt les bâtiments municipaux.

Si la hausse dramatique des coûts de l'énergie nous pousse à aller plus loin, la Mairie de Quetigny avait d'ores et déjà engagé des travaux visant à lutter contre le gaspillage énergétique. A titre d'exemple nous avons changé les éclairages de plusieurs équipements sportifs en LED afin d'abaisser la consommation d'énergie. Par ailleurs, le raccordement de plus de 30% du parc habité et de bâtiments publics de Quetigny à la chaufferie urbaine permet une maîtrise des coûts au regard de l'explosion du prix de l'électricité et du gaz que l'on connaît. De même, la réfection du réseau de chaleur du groupe scolaire Les Huches permettant une séparation des circuits par zone d'occupation représentera une économie de plus 5 500 € / an. Enfin, une réflexion est en cours sur la rénovation thermique des bâtiments publics.

Concernant les éclairages publics, vous n'êtes pas sans savoir que cette compétence relève, pour l'essentiel, de la Métropole Dijonnaise. Les éclairages nocturnes, déjà abaissés à -50%, pourraient ainsi être réduit à -70% pour ceux passés en technologie LED (ce qui représente environ 40% de l'éclairage public de Quetigny et 100% d'ici deux ans). L'extinction totale de certains secteurs est à l'étude mais ne pourra pas concerner l'ensemble de nos rues pour des raisons de sécurité. Pour la commune de Quetigny nous proposerons de mettre fin à l'éclairage nocturne des bâtiments publics tel que le château de la Motte ou celui de la Mairie.

Mais, cette réflexion sur notre consommation d'énergie doit être plus large et plus pérenne. La sobriété énergétique consiste tout d'abord à nous interroger sur nos besoins puis à adapter nos usages à ces besoins pour modifier en profondeur nos modes de consommation. Au-delà de l'urgence actuelle nous devons donc nous questionner sur : notre sobriété structurelle, à partir d'objectifs d'aménagement et d'urbanisme ; sur notre sobriété collaborative, relevant d'une logique de mutualisation des équipements et de leur utilisation et enfin sur notre sobriété dimensionnelle, en accompagnant le développement de mobilité douce.

Les communes peuvent et doivent agir sur ce volet énergétique, comme le fait la Ville de Quetigny, mais l'Etat devra prendre sa part, pas seulement à coup de fonds verts déclenchés en toute hâte ou par la mise en place d'un bouclier énergétique ne concernant que les petites communes. Nous devons aller plus loin dans la lutte contre les passoirs énergétiques, dans les mesures contraignantes à l'encontre des plus grosses entreprises polluantes, et dans la justice écologique. Faire reposer la responsabilité sur les plus petits et peser le poids des mesures environnementales sur une population qui n'en a pas les moyens n'est plus tolérable. Nous allons au-devant d'une grande crise énergétique qui nous forcera à modifier nos comportements, je l'espère dans le bon sens.

L'hiver approche et nous devons trouver des solutions acceptables pour la population qui ne pourra pas se priver de chauffage. C'est pourquoi, Monsieur Déclas, la majorité municipale va plus loin et étudie la possibilité de mettre en œuvre des aides auprès des habitants de Quetigny en situation de précarité énergétique.

Les conseillers d'opposition devront être associés à ce travail d'ampleur au sein de la commission Patrimoine, Projets Urbains et Développement soutenable et de la commission Solidarité dans un esprit de responsabilité collective et de recherche de solutions pérennes.